Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 01/02/2024
ID : 007-210703286-20240118-00003012024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

Vagnas
en Ardèche méridionale

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VAGNAS

DATE DE SEANCE 18 janvier 2024	Le dix-huit janvier deux mille vingt quatre à 18H00, les membres du conseil municipal de la commune de VAGNAS se sont réunis, à la mairie en vertu de l'article l2121-18 du CGCT, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
DATE DE CONVOCATION 11 janvier 2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 11 PRESENTS 10 ABSENTS 1 PROCURATIONS 1 **VOTANTS 11**	**PRESENTS** :**Monique MULARONI, .Florent TRITTO, Régine LAIGNEL, Hubert MARTIN, Louise LACOSTE, Michel FAILLA, Bernard SCHAECK, Christine BUISSON, Josiane BOUNIOL, Jérôme ROUX.** **ABSENTS : Christine EYBALIN a donné procuration à Florent TRITTO** **SECRETAIRE DE SEANCE** : Régine LAIGNEL
N° DE DELIBERATION **003-01-2024**	

OBJET — **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle a été créée par décret N°2023-1006 du 31/10/2023.

Les bénéficiaires de cette prime sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).
Les collectivités territoriales peuvent mettre en place cette prime exceptionnelle,

Plusieurs conditions doivent être remplies par les agents afin qu'ils puissent bénéficier de la prime :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public visé ci-avant à une date d'effet antérieur au 1er janvier 2023
- Etre employés et rémunérés par un employeur public visé ci-avant au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.